



## Arrêt

**n°96 088 du 30 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 3 septembre 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 décembre 2008.

Le 23 décembre 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans du 19 janvier 2011.

Le 10 juin 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 21 février 2012.

1.2. Par un courrier du 4 février 2011, mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 9 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 3 septembre 2012, la partie défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [A.T.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1930. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.*

*Pour commencer, rappelons que Monsieur a introduit 2 demandes d'asile. La première fut introduite en date du 23.12.2008 et se clôtura par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.01.2011. Il introduisit sa deuxième demande d'asile le 10.06.2011 et elle se termina de nouveau par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.02.2012.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de cours de langues. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.O E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Le requérant argue également de la longueur du traitement de ses différentes procédures. Comme exposé plus haut, l'intéressé a introduit 2 demandes d'asile et elles firent l'objet d'un refus de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers. Monsieur n'a pas introduit de recours au Conseil d'état contre ces décisions. Soulignons de plus que la longueur de ses procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'état, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E, 21 décembre 2010, n°53.506).*

*Enfin, Monsieur produit un contrat de travail signé le 03.01.2011 avec [...] S.A. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 23.02.2012. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (erronément intitulé « premier moyen ») de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la

*violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

2.2.1. Dans une première branche, dans le cadre de laquelle, entre autres considérations théoriques et/ou incompréhensibles, présentées de surcroît de manière déstructurée, la partie requérante invoque encore le « *principe de légitime confiance* » ou encore « *la fausse motivation* ». Elle expose, après avoir évoqué l'annulation de l'instruction de juillet 2009, qu'elle réside depuis plus de cinq années en Belgique, qu'elle « *remplit clairement ce critère de longue durée attestée (sic) par ce contrat de travail [...] et au suivi des cours de langue en vue d'accroître ses chances d'emploi en vue de se faire régulariser* ». Elle fait également valoir être sur le territoire belge « *depuis la date du 22/12/2012 pour sa demande d'asile* ». Elle estime que la décision querellée devrait être annulée, afin que son contrat de travail, à titre de preuve d'intégration, soit pris en considération.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré la durée de son séjour ainsi que les contrats produits à l'appui de sa demande comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Elle reproche également à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de la longueur de la procédure, laquelle incombe selon elle à l'administration, et de ne pas en avoir tiré les conséquences qui s'imposent en sa faveur.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision viole le principe de proportionnalité, en ce que la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas à justifier le rejet de sa demande.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'il y a excès de pouvoir et expose que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), « *en ce qu'il lui est demandé de quitter ce pays alors qu'il a justifié qu'il y a eu plusieurs personnes qui ont témoigné en sa faveur* ». Elle souligne avoir tissé des relations affectives avec plusieurs personnes en Belgique et ne pas représenter un obstacle à l'ordre et la sécurité publique.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir la durée de séjour, l'intégration, le contrat de travail...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil souligne également que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et

considère que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision d'irrecevabilité entreprise reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant du grief relatif à la non prise en considération du contrat de travail produit par la partie requérante, le Conseil constate que cet argument manque en fait, dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'invocation de ce contrat dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, elle expose que « *Monsieur produit un contrat de travail signé le 03.01.2011 avec [...] S.A. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Force est par ailleurs de constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse dudit contrat de travail et de son impact en termes de circonstances exceptionnelles, n'avançant aucun argument susceptible de démontrer que celui-ci rendrait impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément et a estimé en vertu de son pouvoir discrétionnaire qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la date à prendre en considération pour établir la durée du séjour de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante évoque dans sa requête la date du 22 décembre 2012 comme étant celle à laquelle elle serait arrivée en Belgique. Il y a lieu de constater qu'elle commet en l'espèce une erreur matérielle (cette date étant même postérieure à celle de sa requête), dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'elle est arrivée en Belgique le 22 décembre 2008. Le grief relatif à cette question n'est néanmoins aucunement avéré, en ce que rien n'indique que la partie défenderesse n'aurait pas apprécié la durée du séjour de la partie requérante à partir de la date à laquelle cette dernière est arrivée en Belgique. La partie requérante ne saurait par ailleurs et quoi qu'il en soit avoir accumulé, en 2011 ou même en 2012, les cinq années sur le territoire qu'elle ne craint pas de revendiquer, si elle est arrivée en Belgique, comme elle l'indique dans son exposé des faits, en décembre 2008.

3.5. En ce que la partie requérante critique le délai de prise de décision par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement relativement à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.6. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée en Belgique et indique que plusieurs personnes ont témoigné à cet égard en sa faveur, le Conseil constate qu'aucun témoignage ne figure au dossier administratif et que la partie requérante n'évoque sa prétendue vie privée qu'en des termes vagues et généraux, restant en défaut de fournir des indications concrètes et des éléments circonstanciés sur le sujet. Elle ne fait donc pas la démonstration d'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH à laquelle les actes attaqués porteraient atteinte.

Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX